



Arrêt

n° 192 329 du 21 septembre 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NGDUG loco Me O. DAMBEL, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine bamiléké, de confession protestante et sans affiliation politique. Vous êtes né le 21 mai 1978 à Santa. Vous êtes célibataire et avez 3 enfants.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le samedi 9 août 1992, vous éprouvez une attirance physique pour votre cousin, [R.C.], venu vous rendre visite pour les vacances. Surpris par vos avances, ce dernier pousse des cris qui alertent vos parents. Ceux-ci vous grondent et vous frappent.

En 1997, vous et votre camarade [B. M.] êtes surpris en train de vous embrasser dans les toilettes de l'école. Vous êtes expulsés du lycée. Vos parents sont avertis et ils décident de vous envoyer chez un marabout pour qu'il vous soigne.

De 1996 à 1998, vous entretenez une relation avec [J.-M.]. Vous avez votre premier rapport homosexuel et êtes convaincu de votre orientation sexuelle.

En 1998, vous changez d'équipe de football et jouez pour le Racing de Bafoussam. Vous rencontrez [F. A.] avec qui vous entretenez une relation jusqu'en 2004. Cependant, en 1999, les rumeurs selon lesquelles vous êtes homosexuel circulent et arrivent jusqu'aux oreilles de votre famille. Ils décident alors de vous donner en mariage à une femme, [G. A. F.]. Vous acceptez afin de dissiper les doutes sur votre orientation sexuelle et vous avez des enfants avec elle.

De 2004 à 2006, vous jouez pour l'équipe de Fovu et entretenez une relation avec [J. K.], un co-équipier. Vous êtes surpris en train de faire l'amour dans une chambre d'hôtel pendant une compétition de football. Fin janvier 2007, vous et huit autres joueurs homosexuels êtes chassés de l'équipe. Vous parvenez tout de même à signer un nouveau contrat de football dans l'équipe des Panthères. En 2009 vous êtes expulsés de l'équipe.

De 2007 à 2009, vous êtes en relation avec [R.C.].

De 2009 à 2011, vous relation avec [J.-M.], votre premier partenaire, reprend. En 2011, la population vous surprend en pleine démonstration d'affection avec [J.-M.]. Ils vous attaquent et vous êtes blessé. Votre père apprend la nouvelle et décède d'une crise cardiaque le 3 octobre 2011.

Vous déménagez alors avec vos enfants et vous installez à Tambessi. Vous y faites la rencontre de [T. T.] avec qui vous entretenez une relation de 2012 jusqu'à aujourd'hui.

En février 2015, vous acceptez un travail que [T.T.] vous offre.

En mai de la même année, après avoir fêté votre anniversaire avec votre partenaire, vous l'embrassez et des individus vous surprennent. [T.T.] fuit et vous êtes suivi jusqu'à votre domicile. Vous appelez la police qui intervient et vous emmène au commissariat. Vous y êtes torturé et séquestré durant sept jours. [T.T.] organise votre évasion et vous vous rendez à Douala chez [P.], un ancien co-équipier de l'équipe du Fovu Club. [T.T.] vous convainc de quitter le pays à cause des poursuites judiciaires entreprises contre vous.

Vous quittez le Cameroun le 11 septembre 2015 et arrivez sur le territoire belge le lendemain.

Le 18 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile.

Le 24 juin 2016, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 22 juillet 2016, vous faites appel de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Au cours de l'audience au CCE, vous modifiez vos déclarations: vous n'avez en effet pas eu de relation avec [R. C.] de 2007 à 2009 mais avez en revanche continué à entretenir une relation épisodique avec [J.-M.] de 1996 à 2011.

Le 17 novembre 2016, le CCE annule dans son arrêt n°177 862 la décision prise par le CGRA. Il lui demande de procéder à des mesures d'instruction supplémentaires visant vos partenaires masculins ainsi que la détention dont vous déclarez avoir fait l'objet, d'où objet.

Suite à cette annulation, vous invoquez également une crainte de retourner au Cameroun en raison des affrontements qui ont lieu dans la partie anglophone de votre pays d'origine.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA observe que, bien qu'il ne soit pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des invraisemblances, inconstances et inconsistances dont vous avez fait montre au cours des auditions du 6 janvier 2016 et 03 février 2017. **Le CGRA n'est dès lors pas convaincu que vous soyez réellement homosexuel et que vous ayez quitté le Cameroun pour cette raison.**

Premièrement, le CGRA relève de nombreuses incohérences dans vos déclarations en ce qui concerne la découverte et le vécu de votre homosexualité au Cameroun, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Dans un premier temps, vous affirmez d'abord avoir eu des attouchements avec votre cousin en 1992 et avoir été surpris puis battu par vos parents pour cette raison (Audition CGRA du 06.01.2016, p. 10). Vous affirmez ensuite avoir embrassé un camarade de classe en 1993, avoir été surpris, puis expulsé de l'école en raison de votre geste (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez ressenti suite à ces comportements avec des hommes, vous affirmez à plusieurs reprises que vous n'étiez pas conscient de ce que vous faisiez et que vous ne vous êtes pas posé de question : « ça venait comme ça » (sic) (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 4-5). Le CGRA n'est pas convaincu par vos propos. En effet, en 1992 et 1993, vous aviez respectivement 14 et 15 ans, âges auxquels il est raisonnable de penser que vous êtes suffisamment conscient que pour vous interroger sur vos actes. Ce constat est d'autant plus fort que vous déclarez vous-même avoir été au courant à cette époque du fait que l'homosexualité soit sanctionnée et avoir été en conséquence sanctionné vous-même à deux reprises pour votre comportement (Audition CGRA du 06.01.2016, p. 10 et Audition CGRA du 03.02.2017, p. 4, 5 et 7). Dans un tel contexte, il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez à aucun moment interrogé sur votre comportement vis-à-vis de votre cousin ou de votre camarade de classe. Confronté à ce constat, vous réaffirmez que vous ne vous êtes jamais posé de question : « ça venait spontanément » (sic). Vos propos n'apportent aucune explication à cette invraisemblance.

Plus encore, vous affirmez avoir ressenti de l'attirance pour un homme pour la première fois avec [J.-M.] (Audition CGRA du 06.01.2016, p. 19-21 et Audition CGRA du 03.02.2017, p. 4, 7, 8). Vous racontez que lorsqu'il vous avoue son attirance pour vous, celle-ci n'est pas réciproque. Néanmoins, une semaine après, celle-ci le devient : « Dès son entrée, avec tout ce qu'il avait fait, les cadeaux, j'avais déjà pris goût en lui, donc, c'est là que je lui ai fait part que c'était réciproque » (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 8). Invité à expliquer ce changement si soudain, sur une semaine de temps, vous vous contentez de répondre à plusieurs reprises que : « c'était en moi » (ibidem). Le CGRA relève que vos propos sont tout à fait inconsistants et n'apportent aucune explication convaincante quant au changement soudain de vos sentiments vis-à-vis de [J.-M.]. Partant, le CGRA constate que vous ne parvenez pas à le convaincre de la crédibilité de ce revirement.

Toujours concernant votre attirance pour [J.-M.], invité à parler de ce que vous avez ressenti lorsque vous avez pris conscience de cette attirance pour un homme, vous évoquez tout d'abord la peur de l'interdit mais affirmez qu'à part cela : « Je n'avais pas d'arrière-pensée dans ma tête » (sic) (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 9).

Interrogé sur un éventuel questionnement par lequel vous seriez passé, vous répondez par l'affirmative évoquant de manière générale « la peur de la loi » (ibidem). Invité à décrire les questions que vous vous êtes posées sur vous-même, vous répondez laconiquement : « Si c'est une bonne route pour moi » (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé ce qui vous a décidé à prendre finalement cette route, vous répondez encore : « J'ai décidé comme ça », sans plus (ibidem). Le CGRA relève encore une fois que vos déclarations sont tout à fait inconsistantes, ce qui ne parvient pas à le convaincre de la vraisemblance de ce que vous affirmez.

De même, questionné sur la prise de conscience de votre homosexualité, vous affirmez encore une fois en avoir pris conscience avec [J.-M.], lors de la première fois que vous avez eu des rapports sexuels

avec lui (Audition CGRA du 06.01.2016, p. 20 et Audition CGRA du 03.02.2017, p. 9-10). A ce propos, vous affirmez : « Quand j'ai fait l'amour avec un homme [[J.-M.]], j'ai senti que j'étais homosexuel » et ajoutez encore : « C'est la façon dont on a fait l'amour qui m'a donné l'idée, donc j'ai pris goût » (Audition CGRA du 06.01.2016, p. 20). Invité à expliquer cette nouvelle prise de conscience soudaine, vous évoquez des considérations d'ordre sexuel avant de répéter que vous avez ressenti « le goût » dont il vous avait parlé (ibidem). Une fois encore, le CGRA constate que la rapidité avec laquelle vous prenez conscience de votre orientation sexuelle -rapidité restée sans explication convaincante- n'est pas vraisemblable.

Finalement, toujours à ce propos, invité à faire part de ce que vous avez ressenti en prenant conscience de votre homosexualité, vous déclarez d'abord : « Quand on a fini, j'étais content. J'étais très content » (sic) (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 9-10). Interrogé sur un éventuel questionnement suite à cette prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez que toute forme de doute ou de questionnement a alors cessé en vous et que vous avez à ce moment-même accepté votre homosexualité (ibidem). A nouveau, la rapidité avec laquelle vous prenez conscience de votre homosexualité et l'absence totale de questionnement que vous alléguiez ne sont pas vraisemblables, plus encore dans un pays où règne un climat homophobe comme le Cameroun.

Au vu de ces éléments, le CGRA constate que l'aisance et la soudaineté avec laquelle vous prenez pour la première fois conscience de votre attirance pour un homme, puis de votre homosexualité en général et acceptez finalement votre orientation sexuelle sans vous interroger dans environnement profondément homophobe tel qu'il en règne au Cameroun est tout à fait invraisemblable.

Dans un deuxième temps, vos déclarations relatives à la façon dont vous avez vécu votre homosexualité au quotidien ne sont pas plus convaincantes.

Ainsi, vous affirmez n'avoir parlé à personne de votre orientation sexuelle (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 10). Questionné sur la manière avec laquelle vous viviez cette dissimulation, vous répondez : « Quand tu es dedans, tu [ne] peux plus [en] sortir » et ajoutez « ça ne me faisait pas grand-chose parce que c'est ce que j'aime » (Audition CGRA du 06.01.2016, p. 20-21). Plus tard encore, lorsque la question vous est posée une nouvelle fois, vous déclarez que « ça allait » et que vous n'avez jamais ressenti de problème lié au fait que vous ne puissiez en parler à qui que ce soit (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 10). A nouveau, la facilité déconcertante et l'absence de questionnement avec lequel vous viviez votre homosexualité au quotidien dans un pays profondément hostile à votre orientation sexuelle n'est pas crédible.

Ce constat vaut également lorsque vous évoquez votre religion (Audition CGRA du 06.01.2016, p. 20-21). Vous déclarez en effet à propos de celle-ci : « dans ma religion, la tradition condamne. C'est pour ça que ma famille m'a abandonné, parce la tradition condamne comme la loi » (ibidem). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé ce que vous ressentiez face à cette condamnation, vous répondez : « j'étais dedans et j'aimais ce que je faisais », comparant ensuite votre orientation sexuelle à votre passion pour le football (ibidem). A nouveau, le CGRA constate que la facilité déconcertante avec laquelle vous vivez votre orientation sexuelle dans un contexte que vous décrivez vous-même comme profondément hostile n'est pas crédible.

De l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu à nouveau de conclure que la rapidité et la facilité déconcertante avec laquelle vous prenez conscience et vivez votre homosexualité dans un contexte que vous décrivez vous-même comme profondément hostile, réprimé et homophobe n'est absolument pas vraisemblable. Partant, ce constat entame, déjà à ce stade, la crédibilité de votre homosexualité alléguée, fondement de votre demande d'asile

Deuxièmement, le CGRA relève les nombreuses inconstances, invraisemblances et inconsistances de vos déclarations relatives à vos relations avec vos partenaires de même sexe, ce qui l'empêche par conséquent de tenir celles-ci pour établies.

Dans une premier temps, vous déclarez avoir entretenu une première relation homosexuelle avec [J.-M.], de 1996 à 2011, que vous désignez comme votre relation la plus importante (Audition

CGRA du 03.02.2017, p. 3 et 12). Néanmoins, vos propos concernant cette relation n'emportent en aucun cas la conviction du CGRA.

D'abord, vous déclarez à plusieurs reprises que [J.-M.] est né le 15 avril 1978 (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 10 et 13). Pourtant, vous affirmez également à plusieurs reprises, tant lors de votre première que votre seconde audition devant le CGRA, que vous avez eu vos premiers rapports sexuels avec [J.-M.] le jour de son anniversaire, le 19 décembre (Audition CGRA du 06.01.2016, p. 11 et Audition CGRA du 03.02.2017, p. 8). Confronté à cette contradiction, vous vous murez d'abord dans le silence, avant d'admettre que le 15 avril est en réalité la date de naissance de votre fils (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 13-14). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous donnez la date de naissance de votre fils à deux reprises lorsqu'il vous a été demandé la date de naissance de [J.-M.], vous répondez : « Le stress, les pertes de mémoire » (ibidem). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA qui ne peut que relever les contradictions qui entachent déjà à ce niveau la crédibilité de votre relation avec votre supposé partenaire.

Ensuite, vos propos relatifs à votre relation avec [J.-M.] ne sont pas plus convaincants :

Invité à parler de son caractère, vous mentionnez simplement qu'il est jaloux (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 14). Amené à en dire davantage, vous répondez : « Très gentil. Très posé. C'est tout. C'est cela son caractère » (ibidem).

Questionné sur ses amis, vous n'êtes capable d'en citer qu'un seul (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 16). Invité à parler de vos projets communs, vous affirmez ne pas en avoir (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 18).

Interrogé sur vos sujets de conversation, vous répondez laconiquement : « on parlait de vie sociale » (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 18). Lorsqu'il vous est demandé de préciser, vous déclarez : « On doit vivre », sans plus (ibidem). Invité à collaborer avec les instances d'asile, vous affirmez que vous parliez de votre amitié (ibidem). Amené encore une fois à en dire davantage, vous répondez tout aussi sommairement : « Comment on doit faire pour souder la relation » (ibidem). Questionné sur comment vous envisagiez de la souder, vous déclarez : « Etre prudent », sans plus (ibidem). Invité une dernière fois à faire le récit de vos sujets de conversation, vous répondez tout aussi évasivement : « Surtout de notre amour » (ibidem).

Amené à faire le récit de souvenirs marquants de votre relation, vous évoquez tout d'abord des généralités de type sexuel (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 17-18). Invité à vous concentrer sur des moments précis de votre vécu avec votre partenaire, vous déclarez de manière tout à fait inconsistante : « La mort de mon père. Il m'a beaucoup soutenu financièrement » (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé d'en dire davantage, vous répétez à nouveau des considérations de nature sexuelle (ibidem). Invité à apporter d'autres éléments, vous répondez : « C'est tout ce que je me souviens de lui » (ibidem).

Des éléments qui précèdent, le CGRA relève que vos propos sont tout à fait inconsistants et marqués de sérieuses méconnaissances. Le CGRA rappelle ici que vous affirmez pourtant avoir entretenu une relation avec [J.-M.] de 1996 à 2011, soit **une durée de 15 ans**. Dans un tel contexte, il est tout à fait et manifestement invraisemblable que vous vous montriez incapable de le décrire en plus de trois adjectifs, que vous n'ayez connaissance que d'un seul de ses amis, que vous n'ayez jamais discuté de projets ensemble et que vous soyez incapable de faire un récit un tant soit peu consistant de vos sujets de conversation ou d'anecdotes ayant marqué ces 15 années de relation. Le CGRA constate que **vos déclarations ne reflètent en aucun cas le sentiment de vécu d'une relation avec la personne que vous désignez vous-même comme votre partenaire le plus important**, celui-ci vous ayant « véritablement mis dans l'homosexualité » (sic). Ce constat continue de jeter le discrédit sur votre relation de 15 années avec [J.-M.].

En outre, lorsqu'il vous est demandé si [J.-M.] vous a parlé de la prise de conscience de son homosexualité, vous répondez n'en avoir jamais parlé (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 15). Lorsqu'il vous est demandé s'il vous a parlé de comment il vivait son homosexualité au quotidien, vous répondez par l'affirmative (ibidem). Néanmoins, invité à en faire le récit, vous répondez de tout à fait inconsistante : « En cachette », et encore « Il le vivait bien » (ibidem).

Questionné sur d'éventuelles relations qu'il aurait eues avec des femmes par le passé, vous admettez ne pas le savoir car vous ne lui avez jamais posé la question (idem, p. 17). Or, ces éléments revêtent une importance capitale, particulièrement dans un pays homophobe, et il n'est absolument pas crédible

que nous n'ayez jamais abordé ces questions, qui plus est au cours d'une relation aussi longue. A nouveau, le CGRA constate à nouveau qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre supposée relation homosexuelle avec [J.-M.].

Pour finir, vous affirmez qu'en octobre 2011, [J.-M.] vous rendait visite dans votre bar-restaurant à Bafoussam et que vous avez été surpris par les clients en train de vous embrasser (Audition CGRA du 06.01.2016, p. 12 et Audition CGRA du 03.02.2017, p. 18). Toujours selon vos déclarations, ils seraient alors sortis pour avertir le voisinage qui vous aurait battu (ibidem). Or, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que dans un pays où règne un climat homophobe comme le Cameroun, dont vous déclarez par ailleurs avoir déjà fait les frais à cette époque, vous vous embrassiez avec votre partenaire publiquement et à la vue de tous dans votre bar, alors que des clients peuvent à tout moment vous surprendre. Le CGRA constate ainsi qu'il s'agit là d'une prise de risque délibérée en votre chef qui n'est pas compatible avec les motifs de persécutions que vous invoquez et achève de ruiner la crédibilité de votre relation alléguée de 15 années avec [J.-M.].

Des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure que vos déclarations concernant votre premier relation homosexuelle, [J.-M.], sont soit contradictoires, invraisemblables ou inconsistantes, et ne reflètent en aucun cas le sentiment de faits réellement vécus en votre chef. Ce constat ne permet pas au CGRA de tenir cette relation pour établie. S'agissant de votre plus longue et plus importante relation, elle achève de ruiner la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Dans une deuxième temps, vous déclarez avoir entretenu une relation homosexuelle avec [T.T.], de 2012 à votre départ du Cameroun en 2015 (Audition CGRA du 06.01.2016, p. 6, 12 et 13 et Audition CGRA du 03.02.2017, p. 3). Néanmoins, vous ne parvenez pas davantage à convaincre le CGRA de la réalité de cette relation.

Ainsi, vous ignorez l'identité de ses parents (Audition CGRA du 6.01.2016, p. 17). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la raison de cette ignorance, vous répondez de manière sommaire : « parce que notre relation n'était pas encore arrivé. Parce que chez nous où on vivait à Bamenda, le père n'était pas là » (ibidem). Cette réponse ne satisfait pas le Commissariat général qui estime qu'il est raisonnable de penser que vous connaissez l'identité des parents de votre partenaire en dépit du fait qu'ils n'habitent pas avec lui. De la même manière, vous êtes incapable de mentionner les prénoms de ses frères et soeurs (ibidem). Vous ne connaissez que le nom de son épouse et ne fournissez aucune autre information à son égard (Audition CGRA du 6.01.2016, p. 18). Le manque d'intérêt que vous témoignez à l'égard de sa famille ne convainc pas le Commissariat général que vous ayez entretenu une relation intime avec [T.T.].

Ensuite, invité à développer vos propos selon lesquels vous discutiez de votre avenir avec [T.T.], vous avancez uniquement des sujets en lien avec le travail qu'il vous a offert (Audition CGRA du 6.01.2016, p. 18). À nouveau, vos déclarations n'illustrent aucunement une relation intime avec cette personne.

De plus, vous affirmez ne pas avoir interrogé votre partenaire concernant ses précédentes relations (Audition CGRA du 6.01.2016, p. 18). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'après trois années de relation avec [T.T.], vous ignoriez tout de son passé intime.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer les activités que vous partagiez avec [T.T.], vos propos sont évasifs. Vous déclarez : « on se mettait à l'aise, on boit, on parlait de nos relations amoureuses » (Audition CGRA du 6.01.2016, p. 19). Le Commissariat général relève d'ailleurs que ces propos contredisent vos précédentes déclarations selon lesquelles vous ne discutiez pas des relations antérieures de votre partenaire (idem, p. 18).

Quant à la description physique que vous faites de [T.T.], celle-ci n'est pas davantage convaincante. En effet, vous énoncez uniquement et très sommairement sa taille et sa calvitie (Audition CGRA du 6.01.2016, p. 19). Or, compte tenu de la durée de votre relation, le CGRA est en droit d'attendre de votre part des propos davantage circonstanciés.

Finalement, le Commissariat général observe également une contradiction dans les propos que vous tenez à l'égard de votre relation avec [T.T.]. Lors de l'audition, vous stipulez que votre relation continue malgré la distance et la rencontre de [L.M.T.] à Bruxelles et ajoutez être toujours en contact avec lui (Audition CGRA du 6.01.2016, p. 6). Cependant, lorsqu'à la fin de l'audition il vous est demandé

d'évoquer la situation de [T.T.] au Cameroun, vous affirmez que vous l'ignorez car cela ne vous intéresse pas et vous précisez que vous n'êtes plus ensemble (idem, p. 23). Lorsque le Commissariat général vous rappelle les propos opposés que vous avez tenus précédemment, vous n'avancez pas la moindre explication (ibidem).

Des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure que vos déclarations concernant votre relation homosexuelle avec [T.T.], sont soit inconstantes, invraisemblables ou inconsistantes, et ne reflètent en aucun cas le sentiment de faits réellement vécus en votre chef. Ces carences ne permettent pas au CGRA de tenir cette relation pour établie. S'agissant de la relation qui, selon vos déclarations, est à l'origine de votre fuite du Cameroun, ce constat jette encore un peu plus le discrédit sur votre récit d'asile.

Dans un troisième et dernier temps, vous déclarez avoir entretenu une relation homosexuelle avec [L.M.T.] en Belgique, de novembre 2015 à janvier 2017 (Audition CGRA du 06.01.2016, p. 6 et Audition CGRA du 03.02.2017, p. 3-4). Néanmoins, vos déclarations à propos de cette relation sont entachées des mêmes carences constatées supra.

D'abord, les circonstances dans lesquelles, selon vos déclarations, vous vous avouez votre homosexualité et vos sentiments respectifs ne sont pas vraisemblables. Ainsi, vous affirmez lors de votre première audition au CGRA que vous rencontrez [L.M.T.] pour la première fois à l'hôpital de Namur en novembre 2015 et que dès ce moment, vous l'abordez en déclarant : « tu es le genre de personnes que je veux rencontrer dans ma vie, tes manières m'ont plu, j'ai vu comment tu marchais et subitement je suis amoureux de toi » (Audition CGRA du 06.01.2016, p. 6-7). Le CGRA constate qu'un tel comportement est invraisemblable, alors même que vous rencontrez cette personne pour la première fois, sans la connaître de quelque manière et en particulier sans connaître sa position vis-à-vis de l'homosexualité. Lors de votre seconde audition, vous affirmez cette fois que lors de votre première rencontre à l'hôpital, vous vous êtes expliqués les raisons pour lesquelles vous vous trouviez en Belgique, avouant respectivement votre homosexualité (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 20-21). Le CGRA constate, d'une part, l'inconstance manifeste de vos propos. D'autre part, il relève également que cette nouvelle version de votre récit manque tout autant de crédibilité. Ainsi, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible qu'alors même que vous rencontrez pour la première fois un ressortissant de votre pays d'origine, dont vous ne connaissez par ailleurs pas les raisons de sa présence en Belgique ou son opinion sur l'homosexualité, vous lui avouiez de cette manière une part aussi intime de votre identité sans qu'aucune relation de confiance n'ait eu le temps de se créer entre vous.

Le CGRA constate ainsi que les circonstances dans lesquelles vous vous avouez vos homosexualités respectives sont entachées de sérieuses inconstances et invraisemblances, ce qui l'empêche de considérer cette rencontre crédible. Ce constat jette déjà une lourde hypothèque sur la crédibilité de la relation que vous déclarez avoir lié par la suite avec [L.M.T.].

Ensuite, interrogé sur le nom de ses parents, vous affirmez qu'ils se nomment [P.S.T.] et [Ly. M.T.] et qu'ils résident à Bangangté (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 21). Or, il ressort des déclarations de [L.M.T.] lors de son audition au CGRA que ses parents se nomment en réalité respectivement [M.N.] et [P.T.], résidant à Douala, quartier Dakar (Information dans le dossier administratif, Audition CGRA du 27.10.2009, p. 2). De même, vous affirmez que [L.M.T.] a deux sœurs, l'une nommée [B.] et l'autre [N.], sans néanmoins connaître leurs noms de famille (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 21). Or, selon les déclarations de [L.M.T.] lui-même, il affirme que ses sœurs se nomment [K.S.] et [S.Y.] (Information dans le dossier administratif, Audition CGRA du 27.10.2009, p. 2). Le CGRA constate ainsi que vos déclarations sont tout à fait erronées et rentrent en contradiction avec les informations dont il dispose. Confronté à ces divergences, vous répondez : « ça veut dire qu'il m'a menti » et ajoutez « ça veut dire qu'il n'était pas sérieux » (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 23). Vos explications n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, le Commissariat général ne voit aucune raison qui justifierait le fait que votre partenaire vous mente à propos de sa famille. Ces méconnaissances mettent un peu plus à mal la crédibilité de votre relation de plus d'un an avec [L.M.T.].

De plus, le CGRA relève que vous ignorez les circonstances dans lesquelles [L.M.T.] est arrivé en Belgique. Questionné sur les problèmes qu'il a rencontrés au Cameroun et qui l'ont conduit à fuir son pays d'origine, vos propos sont vagues, évasifs et sans consistance : « La même cause » (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 19). Amené à en faire le récit, vous évoquez de façon de tout à fait générale qu'il était menacé par sa famille et qu'il était menacé de mort par certains individus (ibidem). Invité à en

dire davantage, vous en restez à évoquer des généralités : « Il faisait cela en cachette et les gens avaient déjà remarqué qu'il était homosexuel » (ibidem). Lorsqu'il vous est à nouveau demandé de compter l'élément déclencheur de sa fuite, vous répondez laconiquement : « Parce qu'il était menacé de mort » (idem, p. 20). Poussé à plusieurs reprises à en dire davantage, vous poursuivez : « Par des individus », « Par sa famille », « Par la population » (ibidem). Le CGRA relève également que vous ne savez pas non plus quand il a quitté le Cameroun et est arrivé en Belgique (idem, p. 19). Le CGRA constate ainsi que vos déclarations sont sans consistance et entachées de sérieuses méconnaissances. Or, il estime que ces éléments sont intimement liés au vécu par votre partenaire de son homosexualité au Cameroun et revêtent une importance capitale dans la mesure où ils l'ont amené à quitter son pays d'origine et entreprendre un voyage de plusieurs milliers de kilomètres pour se réfugier. Dans ce contexte, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais abordé – ou de manière aussi superficielle – ce sujet, sur base duquel vous basez vous-même le motif des persécutions que vous alléguiez à la base de votre demande.

Le même constat s'applique à vos déclarations relatives à la prise de conscience de son homosexualité. Ainsi questionné sur ce sujet, vous affirmez que vous n'en avez jamais parlé (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 22). Invité à parler de ses précédents partenaires masculins, vous déclarez à nouveau qu'il n'en a jamais parlé mais que pour lui « c'était beaucoup la prostitution, c'était beaucoup cela » (ibidem). Lorsqu'interrogé sur d'éventuels partenaires féminins qu'il aurait eus, vous affirmez encore une fois ne jamais avoir abordé ce sujet (ibidem). A nouveau, le CGRA estime que ces éléments revêtent une importance capitale, particulièrement alors que vous déclarez avoir tous deux été victimes de l'homophobie de votre pays d'origine, et il n'est absolument pas crédible que nous n'ayez jamais abordé ces questions. Par ailleurs, le CGRA note que Monsieur [L.M.T.] déclare avoir eu six partenaires, ce qui ruine un peu plus la crédibilité du semblant d'information que vous apportez sur ce sujet (Information dans le dossier administratif, Audition CGRA du 27.10.2009, p. 8).

Finalement, vos déclarations relatives à votre relation avec [L.M.T.] ne sont pas plus convaincantes :

Invité à parler de son caractère, vous vous contentez de le décrire comme « un gars bien » « gentil » qui vous aidait financièrement et évoquez comme défaut le fait qu'il vous trompait (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 22). Amené à en dire davantage, vous répondez : « Toujours dans les cafés » (ibidem). Invité une fois encore à apporter de nouveaux éléments, vous en êtes incapable (ibidem). Le CGRA constate ainsi que vos déclarations sont tout à fait inconsistantes et ne reflètent aucunement le sentiment d'une relation vécue et d'une intimité partagée avec cette personne.

Amené à parler des moments que vous partagiez, vous évoquez à nouveau les sorties dans les cafés (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 22). Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez d'autres activités, vous déclarez que vous alliez aux réunions de « Why me » (ibidem). Invité à vous concentrer sur des activités que vous aviez en tant que couple, vous répondez à nouveau : « Tout le temps les cafés » et vous justifiez par le fait que vous aviez des béquilles et aviez des difficultés à vous déplacer (ibidem). Le CGRA constate à nouveau que vos déclarations sont entachées de la même inconsistance que le reste de votre récit d'asile.

Invité à faire le récit de souvenirs marquants que vous auriez partagé avec [L.M.T.], vous évoquez de façon générale le fait qu'il vous trompait (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 23). Invité à vous concentrer sur des moments précis que vous avez vécus ensemble, vous répondez : « Je n'ai pas de souvenir », sans plus (ibidem). Le CGRA relève ainsi que vous vous montrez tout à fait incapable de faire le récit ne fut-ce que d'un souvenir que vous auriez partagé avec une personne avec laquelle vous déclarez pourtant avoir entretenu une relation intime pendant plus d'un an, ce qui encore une fois ne reflète aucunement le sentiment d'une relation vécue et d'une intimité partagée avec cette personne.

Des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure que vos déclarations concernant votre partenaire homosexuel le plus récent, [L.M.T.], sont soit manifestement inconsistantes ou erronées, et ne reflètent en aucun cas le sentiment de faits réellement vécus en votre chef. Ces carences ne permettent pas au CGRA de tenir cette relation pour établie. **S'agissant de votre dernière relation, ce constat achève de ruiner la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez au fondement de votre**

demande d'asile. Partant, ce constat empêche également le CGRA de croire à la réalité des persécutions que vous invoquez et qui sont fondées sur ce motif.

Quant à la crainte de persécution que vous alléguiez en raison des grèves qui ont lieu dans la partie anglophone du Cameroun, et notamment votre région d'origine Bamenda, le CGRA estime que celle-ci ne repose sur aucun fondement.

Ainsi, vous invoquez la situation sécuritaire générale de cette région - par ailleurs de façon autrement plus consistante et détaillée que vos déclarations relatives à votre homosexualité - et affirmez craindre d'être tué car vous êtes anglophone (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 26). Néanmoins, questionné afin de savoir si vos autorités nationales s'en prennent à tous les anglophones, vous répondez : « Non, ceux qui participent aux manifestations » (ibidem). Or, le CGRA relève que vous n'avez participé à aucune de ces manifestations puisque vous vous trouvez actuellement en Belgique.

De plus, vous affirmez n'avoir jamais rejoint aucun parti politique, spécifiant même « je ne suis pas politicien, je ne suis pas intéressé » (Audition CGRA du 6.01.2016, p. 7).

En outre, il ressort de vos propres déclarations et des informations dont disposent le CGRA que ces mouvements de protestation concernent avant tout les avocats et les enseignants anglophones, suivis en soutien par les étudiants (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 25-26 et information dans le dossier administratif). Or, vous n'êtes ni avocat, ni enseignant, ni étudiant.

Pour finir, vous affirmez n'avoir eu aucune activité politique en Belgique (Audition CGRA du 03.02.2017, p. 26). Pourtant, selon vos propres déclarations, une manifestation organisée contre la violence dans la partie anglophone du Cameroun a eu lieu il y a quelques mois en Belgique mais vous admettez ne pas vous y être rendu, ce qui ne reflète pas un engagement de votre part sur cette question (ibidem). Vous déclarez en revanche que **vous comptez peut-être** vous rendre à une seconde manifestation organisée le 10 février 2017 (ibidem): le CGRA estime, qu'à ce jour, votre participation à cet événement est purement hypothétique.

De ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'apportez pas le moindre début d'élément susceptible de convaincre le CGRA d'un risque en votre chef d'être victime de représailles de la part de vos autorités nationales en raison de la crise actuelle dans le Cameroun anglophone.

Quant aux deux articles de presse que vous déposez, relatifs aux affrontements du 08 décembre à Bamenda, le CGRA relève d'une part que, comme énoncé supra, vous n'avez pas participé à ces événements. D'autre part, ces pièces sont des documents de portée générale qui ne font aucune mention de votre cas, de sorte qu'ils ne démontrent pas en quoi vous seriez vous-même individuellement touché par les circonstances qu'ils évoquent. Partant, ces documents ne sont en aucun cas capables de rétablir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Ce constat vaut également pour les photographies que vous déposez et dont vous déclarez qu'il s'agit de photographies de victimes des affrontements entre manifestants et les autorités camerounaises dans le cadre de la crise anglophone. Le CGRA constate que vous n'êtes pas présent sur ces photographies – de fait, vous vous trouviez en Belgique- et qu'il s'agit donc de documents de portée générale qui ne me permettent en rien de démontrer comment vous seriez vous personnellement concerné par de possibles persécutions en raison de ces événements. Ces documents ne peuvent une fois encore suffire à rétablir la crédibilité de votre crainte de persécution alléguée pour ces faits.

Quatrièmement, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande ne sont pas en mesure d'inverser les conclusions qui précèdent.

Vos documents d'identité tels que l'original de votre ancien passeport national, une photocopie de votre nouveau passeport, des photocopies de votre carte d'identité et de votre carte d'électeur attestent certes de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA mais qui ne peuvent en aucun cas rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée et des persécutions dont vous déclarez avoir été victime.

Il en va de même des articles relatifs au football que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et dans lesquels votre nom est cité. Ceux-ci sont en effet des preuves de votre parcours professionnel dans le milieu du football, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA mais qui ne peut en aucun cas rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée et des persécutions dont vous déclarez avoir été victime. De plus, il ne ressort pas de ces articles que vous ayez été expulsé de vos équipes de football en raison de votre orientation sexuelle et aucun élément ne permet au Commissariat général de tirer cette conclusion.

Les attestations médicales des 02.10.2015, 29.10.2015, 18.11.2015 et 11.12.2015 que vous déposez font état de problèmes au niveau de votre cheville mais rien en l'espèce ne permet d'établir que ces maux sont la conséquence des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, le Commissariat général rappelle que s'il ne lui appartient pas de juger des conclusions posées par un médecin dans le cadre d'un diagnostic médical, le médecin n'est par contre pas compétent pour établir avec certitude les causes à l'origine des troubles qu'il constate. Partant, ces documents ne sont pas capables de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Ce constat vaut également pour le « rapport médical circonstancié » daté du 09.07.2016. En outre, le CGRA relève dans un premier temps que ce rapport ne fait, dans un premier temps, que répéter les faits que vous invoquez à la base de votre demande et dont le médecin n'a lui-même pas été témoin. Il n'apporte en revanche aucun élément permettant d'expliquer les invraisemblances constatées supra. Dans un deuxième temps, ce document fait état de cicatrices sur votre corps que vous attribuez vous-même à des circonstances diverses. Si certes le médecin décrit comme « compatible » ou « hautement compatible » le lien entre les lésions et l'origine que vous alléguiez, le CGRA estime néanmoins que celui-ci n'est compétent pour établir avec certitude les circonstances dans lesquelles ces troubles ont eu lieu.

Quant aux photographies de vous et vos enfants, celles-ci, d'une part, ne renseignent en rien l'identité des enfants présents sur ces photographies, de sorte qu'elles n'attestent en rien du fait que vous ayez réellement des enfants, et, d'autre part, à supposer qu'il s'agisse effectivement de vos enfants, cet élément n'est pas contesté par le CGRA mais ne peut en aucun cas rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée et des persécutions dont vous déclarez avoir été victime.

Vous déposez également des photographies représentant supposément votre arrestation et les conséquences de celle-ci. Néanmoins, rien en l'espèce ne permet d'établir que les événements qu'elles présentent sont la conséquence des faits que vous invoquez à la base de votre demande ou qu'ils ne soient pas mis en scène. En effet, ces photographies peuvent avoir été prise dans des circonstances toutes autres que celles que vous alléguiez. En tout état de cause, ces documents ne sauraient à eux seul suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle et des persécutions dont vous déclarez avoir été victime en raison de celle-ci. Vous déposez le titre d'un article intitulé « Menacée de mort par sa famille car elle est lesbienne », issu du site d'information camer.be. Cette pièce constitue un document de portée générale qui ne fait aucune mention de votre cas, de sorte qu'il ne démontre pas en quoi vous seriez vous-même individuellement touché par les circonstances qu'il évoque. Par ailleurs, le CGRA rappelle ici qu'il n'est donné aucune crédibilité à votre homosexualité, ce qui ne lui permet dès lors pas d'accorder davantage de crédit aux persécutions qui en découleraient.

Concernant l'avis de recherche que vous déposez, le CGRA relève premièrement que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel, en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. De plus, le CGRA relève que ce document ne comporte aucune photo ni aucune donnée biométrique (âge, taille, poids, couleur des yeux, couleur des cheveux, ...) qui permettraient de vous identifier. Finalement, le document mentionne que les faits pour lesquels vous seriez recherché, à savoir la « pratique homosexuelle », sont visés par l'article 347bis sans toutefois préciser à quel code ou à quelle loi se réfère cet article. Un tel manque de rigueur sur un document officiel est de nature à jeter un sérieux doute sur son authenticité et limite sérieusement le force probante qui peut lui être accordé. Pour toutes raisons, ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile ou de votre orientation sexuelle alléguée.

Concernant les divers témoignages que vous produisez, émanant de personnes attestant de vous avoir rencontré au bar gay « Christo Bar », le CGRA relève d'une part que le caractère privé de ces documents limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé et relativise leur force probante. D'autre part, à supposer que quelconque crédit puisse être donné à ces documents, votre présence au Christo Bar n'atteste aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande. En effet, le fait de fréquenter des lieux fréquentés par la

communauté LGBT ou de participer à des activités d'une association qui défend les droits des homosexuels n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. Il convient de souligner que ces lieux sont ouverts à toute personne sympathisante de la cause LGBT. Partant, ces documents ne sont pas capables de rétablir la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle alléguée.

Concernant finalement le témoignage de la personne que vous présentez comme ayant été supposément votre partenaire au Cameroun, le CGRA relève d'abord que le caractère privé de ce document limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé et relativise sa force probante. Ensuite, le CGRA relève également que la document manuscrit que vous produisez ne comporte aucune signature, de sorte qu'il n'est pas possible de relier ce document à la copie de la carte d'identité que vous déposez ultérieurement. Finalement, le CGRA constate que ce document n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences, inconsistances et inconstances relevées supra dans votre récit d'asile. Ainsi, l'avis, émis à titre privé, de Monsieur [T.T.] à supposer qu'il soit réellement l'auteur du document- quant à votre homosexualité n'engage que lui et ne permet en rien de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Quant aux documents relatifs à la crise anglophone au Cameroun, ceux-ci ont déjà fait l'objet d'un examen supra.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « [...] de réformer la décision attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins lui accorder la protection subsidiaire ; - éventuellement annuler la décision a quo » (requête, p. 22).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie du passeport du requérant ; une copie de sa carte d'électeur ; un document intitulé « Décision N°001/D/FCB/DA portant radiation de certains joueurs » rédigé par le Directeur administratif du Club de football de Baham le 31 janvier 2007 ; quinze photographies ; les actes de naissance de R. M. N., N. K. N. et D. T. C. N. ; un document intitulé « Presbyterian education authority - Student's progress report » daté du 21 mai 2015 ; une attestation du docteur A. A. du 20 juillet 2016 ; un courrier adressé au docteur J. V. D. D. le 2 octobre 2015 ; un courrier adressé au docteur A. A. par le docteur S. C. le 14 juillet 2016 ; un courrier adressé au docteur A. A. par le docteur M.-C. V.C. le 16 juin 2016 ; un courrier adressé au docteur A. A. par le docteur P. T. le 29 avril 2016 ; une radio de la cheville du requérant ; une attestation du Centre de santé namurois datée du 5 août 2016 ; une enveloppe adressée au requérant depuis le Cameroun ; une attestation de fréquentation rédigée par O. A. - le chef de projets en éducation permanente pour les asbl Coordination Holebi et RainbowHouse Bruxelles – le 25 janvier 2017 ; ainsi qu'un rapport médical circonstancié rédigé par le docteur N. H. le 9 juillet 2016 pour l'ASBL Constats.

A cet égard, le Conseil observe que, bien que l'inventaire de la requête mentionne également en son point 6 « Preuve d'arrestation du requérant et avis de recherche de la police du Cameroun (voir dans le dossier) », il ne trouve pas de trace de ces documents dans le dossier de procédure. Toutefois, le Conseil relève que des copies desdits documents se trouvent déjà dans le dossier administratif et décide, en conséquence, de les prendre en compte à ce titre.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est annexée une attestation de fréquentation et de suivi rédigée par O. A. - le chef de projets en éducation permanente pour les asbl Coordination Holebi et RainbowHouse Bruxelles – le 29 août 2017.

4.3 Le Conseil constate tout d'abord qu'un exemplaire de plusieurs documents cités au point 4.1 du présent arrêt – à savoir la copie du passeport du requérant, la copie de sa carte d'électeur ainsi que les attestations médicales produites - est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont qu'une copie de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation.

4.4 Pour le surplus, le Conseil observe que les autres documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 18 septembre 2015. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 6 janvier 2016 et a pris ensuite à son égard, en date du 24 juin 2016, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité de la relation amoureuse qu'il allègue avoir entretenue avec T. T. au Cameroun et de son orientation sexuelle.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 177 862 du 17 novembre 2016, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.6 Pour sa part, le Conseil estime, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, que la motivation de la décision présente certaines carences ou incohérences et qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.6.1 En effet, après une lecture du rapport de l'audition du requérant, le 6 janvier 2016, par les services de la partie défenderesse, le Conseil relève que plusieurs aspects importants du récit du requérant n'ont tout simplement pas, ou très superficiellement, été investigués par l'Officier de protection.

5.6.1.1 D'une part, le Conseil constate que le requérant, outre sa relation avec T. T., n'a été que très peu interrogé à propos de ses différents partenaires allégués et des relations intimes qu'ils auraient entretenues ensemble. A cet égard, le Conseil constate, notamment, que la relation du requérant avec J.-M. n'a été que très peu investiguée, alors que le requérant déclare avoir entretenu une relation épisodique avec lui de 1996 à 2011, que ce serait ce dernier qui l'aurait « véritablement mis dans l'homosexualité », et qu'interrogé à l'audience concernant la similitude des noms de son cousin R. C. et

de la personne avec qui il était en relation lorsqu'il jouait au sein du Club des Panthères de 2007 à 2009, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare que c'est, en réalité, avec J.-M. qu'il a entretenu une relation durant cette période.

Au surplus, le Conseil relève qu'un certain nombre d'imprécisions dans les déclarations du requérant n'ont pas été investiguées en profondeur concernant ses différents partenaires. Le Conseil constate qu'il en est de même de certaines inconstances, notamment quant à la date et au lieu de naissance de T. T., dont le requérant n'a pas connaissance dans sa 'Déclaration' à l'Office des étrangers, qu'il situe ensuite le 19 décembre 1978 lors de son audition par les services de la partie défenderesse (rapport d'audition du 6 janvier 2016, p. 16). Sur ce point, le Conseil relève que le requérant a finalement déclaré à l'audience qu'il n'a pas connaissance de cette date, mais qu'il savait par contre que T. T. était né à Bamenda.

5.6.1.2 D'autre part, le Conseil relève aussi, bien que le requérant allègue avoir fait l'objet d'une détention de sept jours au cours de laquelle il aurait été torturé (rapport d'audition du 6 janvier 2016, pp. 13, 15 et 16), que cette détention n'a fait l'objet que de très peu de questions et que les mauvais traitements dont il fait état n'ont, quant à eux, pas fait l'objet de la moindre investigation.

5.6.2 Dès lors, le Conseil estime primordial que le requérant soit auditionné plus avant quant à ces deux points spécifiques.

5.6.3 De plus, le Conseil ne peut que souligner le caractère contradictoire de la motivation de la décision attaquée sur un point essentiel de son récit d'asile, à savoir la réalité de son orientation sexuelle. En effet, le Conseil constate que, dans un premier temps, la partie défenderesse remet l'orientation sexuelle du requérant en cause et que, dans un second temps, elle semble tenir la relation du requérant avec un partenaire en Belgique pour établie dès lors qu'elle rejette le témoignage de son « partenaire actuel » en raison de son caractère privé. Au vu des carences relevées ci-dessus dans l'instruction faite par l'agent de protection du Commissariat général des différentes relations amoureuses alléguées, dont celle alléguée avec son compagnon en Belgique - la partie défenderesse ne se prononçant en définitive pas expressément, dans l'acte attaqué, sur la réalité d'une telle relation -, le Conseil est placé dans l'impossibilité de statuer en toute connaissance de cause sur la réalité de cette orientation sexuelle.

5.7 Au surplus, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux documents versés au dossier de la procédure et le cas échéant, de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin d'examiner leur authenticité ou à tout le moins leur force probante ».

5.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 3 février 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 avril 2017, par laquelle elle remet notamment en cause la réalité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation actuelle des homosexuels au Cameroun.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

6.6 Dans un premier temps, en ce qui concerne la découverte de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti par rapport à cette découverte sont inconsistantes, invraisemblables et manquent de sentiment de vécu (rapport d'audition du 6 janvier 2016, pp. 9, 10, 11, 19, 20 et 21 – rapport d'audition du 3 février 2017, pp. 4, 5, 7, 8, 9 et 10).

En effet, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ne se soit pas posé la moindre question après avoir embrassé un garçon à l'école lorsqu'il avait quinze ans, alors qu'il déclare qu'à l'école on lui apprenait que l'homosexualité était mauvaise, qu'il a été convoqué chez le principal puis exclu de l'école pour cette raison et que ses parents l'ont emmené chez un marabout afin de le désenvoûter (rapport d'audition du 6 janvier 2016, pp. 10 et 20 – rapport d'audition du 3 février 2017, pp. 4, 5 et 7).

Or, le Conseil considère qu'au vu du contexte sociétal, que le requérant décrit comme hostile aux homosexuels (rapport d'audition du 6 janvier 2016, pp. 10, 15 et 20 – rapport d'audition du 3 février 2017, pp. 5, 7 et 9), la découverte de son homosexualité n'a pas pu se faire aussi brusquement et l'acceptation de son orientation sexuelle n'a pas pu intervenir aussi facilement. Le Conseil estime qu'un tel évènement aurait dû susciter en son for intérieur bon nombre de questionnements et de réflexions dont il s'est abstenu de rendre compte, ce d'autant plus qu'il aurait pris conscience de son orientation sexuelle il y a plus de 20 ans et qu'il a de ce fait le recul nécessaire pour tenir des propos consistants quant à son cheminement intérieur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, le Conseil estime qu'il n'est pas davantage vraisemblable que le requérant n'ait pas eu d'indice de son attirance pour les hommes avant son premier rapport sexuel en 1996 alors qu'il avait déjà embrassé un garçon à l'école trois ans auparavant (rapport d'audition du 6 janvier 2016, pp. 19 et 20 – rapport d'audition du 3 février 2017, pp. 4 et 5). A cet égard, le Conseil relève que, interrogé par l'Officier de protection concernant cette absence de prise de conscience de son attirance pour les hommes alors qu'il avait déjà embrassé un homme, le requérant déclare « Je ne pouvais pas comprendre. J'étais encore naïf, je ne savais pas ce qui se passait [...] je n'étais pas conscient. Je ne me posais pas de question. Ça venait comme ça. [...] Dans ma tête je ne connaissais pas ce qui se passait » (rapport d'audition du 6 janvier 2016, pp. 4 et 5), ce qui ne permet de tenir cette absence d'attirance pour crédible.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire les propos tenus par le requérant ; en soulignant simplement qu'il a tenté à plusieurs reprises d'expliquer la prise de conscience de son homosexualité ; la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et le ressenti engendré par cette découverte sont laconiques, invraisemblables et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu.

6.7 Dans un deuxième temps, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des propos du requérant quant aux relations amoureuses qu'il soutient avoir entretenues au Cameroun, sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif.

6.7.1 Ainsi, le Conseil estime pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse a mis en avant l'inconsistance des déclarations du requérant concernant son premier partenaire J. M. T. ainsi que l'invraisemblance de la fin de leur relation et l'inconsistance des propos du requérant concernant la manière dont J. M. T. a pris conscience de son homosexualité ou encore la façon dont ce dernier vivait son homosexualité au quotidien.

En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant J. M. T., son caractère, son physique, ses amis, sa famille, ses loisirs, leurs activités communes, leurs sujets de conversations et leurs souvenirs sont totalement inconsistantes et sommaires (rapport d'audition du 3 février 2017, pp. 13, 14, 15, 17 et 18).

Ensuite, le Conseil constate que la contradiction, relevée dans la décision attaquée, entre les déclarations successives du requérant concernant la date d'anniversaire de son premier partenaire, date à laquelle il déclare avoir entretenu son premier rapport sexuel avec un homme et avoir pris conscience de son homosexualité, est établie (rapport d'audition du 6 janvier 2016, p. 11 - rapport d'audition du 3 février 2016, pp. 8, 10, 13 et 14).

De plus, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, constate que les déclarations du requérant ne sont pas empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 3 février 2017, pp. 5, 6, 8, 13, 14, 15, 17 et 18) et ce, alors même qu'il s'agit de la plus longue relation du requérant et du partenaire avec qui il a découvert son homosexualité.

Par ailleurs, le Conseil observe, de même que la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les déclarations du requérant concernant la découverte de son homosexualité par J. M. T., ses partenaires précédents et la façon dont ce dernier vivait son homosexualité au quotidien sont inconsistantes (rapport d'audition du 3 février 2017, pp.15 et 16). Or, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que le requérant n'ait pas la moindre information concernant les anciens partenaires de J. M. T., alors qu'ils ont entretenu une relation amoureuse durant quinze ans (rapport d'audition du 3 février 2017, p. 3) et qu'il s'agissait de la première relation homosexuelle du requérant. A cet égard, le Conseil relève également que le requérant a déclaré « Quand on a fait l'amour, la première chose qui m'a fait comprendre cela, c'est que deux hommes ne couchent pas ensemble, mais je l'ai fait et c'est ce qui m'a fait comprendre dans ma tête » (rapport d'audition du 3 février 2017, p. 9) et considère qu'il est peu vraisemblable qu'il ne soit pas adressé à son partenaire pour en apprendre plus sur la nature de ses relations antérieures, et ce, d'autant plus qu'il déclare que J. M. T. l'« [...] a vraiment véritablement mis dans l'homosexualité [...] » (rapport d'audition du 6 janvier 2016, p. 10).

Le Conseil estime encore, à la suite de la partie défenderesse toujours, que les circonstances dans lesquelles le requérant et J. M. T. ont été surpris dans le bar du requérant sont invraisemblables au vu du contexte homophobe régnant au Cameroun, tel que décrit par le requérant lui-même (rapport d'audition du 6 janvier 2016, pp. 10, 15 et 20 – rapport d'audition du 3 février 2017, pp. 5, 7 et 9).

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucun argument permettant de renverser ces constats.

Dès lors, le Conseil estime que la relation du requérant avec J. M. T. ne peut être tenue pour établie.

6.7.2 S'agissant de la relation du requérant avec T. T., le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant la description physique de T.T., sa famille, ses partenaires précédents et leurs activités communes sont sommaires et inconsistantes (rapport d'audition du 6 janvier 2016, pp. 16, 17, 18 et 19). A cet égard, le Conseil relève que le requérant, interrogé par l'Officier de protection sur les frères et sœurs de T. T., a déclaré « Je sais qu'il en a mais je n'étais pas intéressé parce que j'étais là pour mon business » (rapport d'audition du 6 janvier 2016, p. 17).

Ensuite, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante en ce qu'elle soutient que le requérant s'est montré prolix concernant les autres aspects de sa relation avec T.T. dès lors que ceux-ci ne visent en réalité que leurs projets professionnels.

De plus, si le Conseil concède que le requérant et T. T. ne passaient pas tout leur temps ensemble, il relève toutefois que leur relation a duré trois années (rapport d'audition du 3 février 2017, p. 3) et qu'ils travaillaient ensemble (rapport d'audition du 6 janvier 2016, p. 17).

En outre, le Conseil relève que si la partie requérante soutient que le contexte homophobe « [...] explique que lorsqu'ils sont ensemble, leurs sujets de conversation tournent principalement sur d'autres points, plutôt que sur des sujets que d'autres amoureux aborderaient bien souvent », elle reste toutefois en défaut de mentionner le moindre de ces sujets de conversation. A cet égard, le Conseil relève également que, si le requérant a déclaré que lorsqu'il était avec T. T., ils parlaient de leurs relations amoureuses (rapport d'audition du 6 janvier 2016, p. 19), il a cependant précisé que lui et T.T. ne parlaient pas de leurs anciennes relations (rapport d'audition du 6 janvier 2016, p. 18).

Par ailleurs, le Conseil relève que contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant ne semble pas connaître le nom du père de T. T. grâce à ses conversations avec ce dernier, mais plutôt le déduire de la tradition Bamiléké (rapport d'audition du 6 janvier 2016, p. 17).

Quant à la description physique de T. T., le Conseil constate que l'Officier de protection a posé deux questions différentes à ce sujet au requérant et que ce dernier a été extrêmement laconique sur ce point (rapport d'audition du 6 janvier 2016, p. 19). Sur ce point, le Conseil ne peut que relever que, bien que l'Officier de protection n'ait pas souligné plus clairement les lacunes des déclarations du requérant concernant la description de T. T., la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir le moindre élément consistant à propos du physique de T.T. Or, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, s'agissant de la contradiction soulevée par la partie défenderesse quant au statut de la relation du requérant avec T. T., le Conseil ne peut pas davantage se rallier à l'argument de la partie requérante, selon lequel ils sont toujours ensemble mais que la distance a conduit le requérant à entamer une nouvelle relation en Belgique sans en informer T. T. En effet, le Conseil relève que, dans un premier temps, le requérant a déclaré « Ce n'est pas terminé parce que on s'appelle et on cause mais c'est pas terminé c'est juste la distance qui nous sépare » (rapport d'audition du 6 janvier 2016, p. 6) et que, dans un second temps, il a clairement précisé « On cause au téléphone, donc je ne sais pas s'il a trouvé un autre copain, parce que là je suis plus intéressé, là ce qui m'intéresse c'est mon problème, je sais juste que c'est un businessman [...] Non, on est plus ensemble. Nos entretiens sont seulement au téléphone » (rapport d'audition du 6 janvier 2016, p. 23).

Dès lors, le Conseil estime que la relation du requérant avec T. T. ne peut être tenue pour établie.

6.7.3 S'agissant de l'argumentation relative à la confusion du requérant dans l'énumération de ses partenaires successifs (requête, pp. 11 et 12), le Conseil ne peut que constater que cet argument, les développements relatifs aux conséquences du stress engendré par une audition et au caractère accessoire de cette confusion ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors qu'ils se rapportent à un motif qui n'est pas repris dans la décision attaquée.

Le Conseil constate qu'il en est de même des argumentations visant des motifs relatifs au comportement imprudent du requérant (requête, pp. 14, 15 et 16) et au fait que ce dernier ait appelé lui-même la police (requête, pp. 17 et 18) et à la connaissance du requérant par rapport au milieu homosexuel en Belgique (requête, p. 18), motifs qui ne sont toutefois pas repris dans la décision querellée. En conséquence, le Conseil considère que les développements concernant l'évitement de la persécution, la logique de l'attitude du requérant face à la population et la nécessité de connaître le

milieu homosexuel belge sont sans pertinence en l'espèce, d'autant plus qu'en l'espèce, l'homosexualité alléguée du requérant a été remise en cause.

6.7.4 Partant, les invraisemblances et inconsistances relevées ci-dessus suffisent, en l'absence du moindre élément probant permettant d'attester de l'existence de ces deux relations intimes durables, à remettre en cause la réalité desdites relations homosexuelles, la partie requérante n'apportant pas d'explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.8 Concernant la relation du requérant avec L. M. T. en Belgique, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à propos de la famille de L. M. T. entrent en contradiction avec les déclarations faites par L. M. T. lors de sa propre demande d'asile (rapport d'audition du 3 février 2017, p. 21 – Dossier administratif, farde 2^{ème} décision, farde informations sur le pays, pièce n°1), la justification apportée à cet égard par le requérant ne convainquant, à l'instar de la partie défenderesse, nullement le Conseil.

Ensuite, le Conseil estime, de même que la partie défenderesse, que les circonstances dans lesquelles le requérant et L. M. T. se sont avoués leurs orientations sexuelles sont invraisemblables (rapport d'audition du 6 janvier 2016, pp. 6 et 7 – rapport d'audition du 3 février 2017, pp. 20 et 21).

De plus, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à ses activités et à ses souvenirs avec L. M. T. sont totalement inconsistantes et peu empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 3 février 2017, pp. 22 et 23). De même, le Conseil estime que les propos du requérant concernant le caractère de L.M.T., la prise de conscience de son homosexualité et ses partenaires précédents sont des plus sommaires (rapport d'audition du 3 février 2017, p. 22).

Le Conseil relève encore que les déclarations du requérant à propos des raisons ayant poussé L. M. T. à fuir leur pays d'origine et la période à laquelle il aurait fui sont inconsistantes (rapport d'audition du 3 février 2017, pp. 19 et 20). Or, le Conseil relève, comme la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable, au vu des similitudes entre leurs motifs de demandes de protection internationale, que le requérant et L. M. T. n'aient pas abordé ce sujet entre eux au cours de leur année de relation.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucun argument permettant de renverser ces constats.

Dès lors, le Conseil estime que la relation du requérant avec L. M. T. en Belgique ne peut être tenue pour établie.

6.9 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les inconsistances et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant des deux relations homosexuelles durables du requérant au Cameroun et de son unique relation en Belgique, que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.10 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une orientation sexuelle dénuée de toute crédibilité, ce d'autant plus que le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction telle que définie ci-avant, que les déclarations inconsistantes et vagues du requérant concernant sa détention – notamment ses codétenus et les maltraitements dont il aurait fait l'objet (rapport d'audition du 6 janvier 2016, pp. 13, 15 et 16 - rapport d'audition du 3 février 2017, pp. 23 et 24) -, telles qu'il les a tenues lors de sa première audition et également à la suite de sa seconde audition, consécutive à l'arrêt n° 177 862 du 17 novembre 2016 qui demandait un réexamen de cet épisode particulier du récit d'asile du requérant, ne permettent pas de tenir cet événement pour établi.

6.11 Quant aux grèves ayant eu lieu dans la partie anglophone du Cameroun et notamment à Bamenda, région d'origine du requérant, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant, bien qu'il déclare que seuls les manifestants sont ciblés par les autorités camerounaises, n'a pas pris part aux manifestations puisqu'il se trouvait déjà en Belgique à cette époque ; ne fait partie d'aucun parti politique ; n'est ni un avocat, un enseignant ou un étudiant - or il ressort tant des déclarations du requérant que des informations à la disposition de la partie défenderesse que ce sont

ces trois catégories de personnes qui protestent dans le cadre desdites manifestations - ; n'a participé à aucune activité politique en Belgique et reconnaît ne pas s'être rendu à la manifestation organisée en Belgique contre la violence dans la partie anglophone du Cameroun organisée. Dès lors, le Conseil considère, de même que la partie défenderesse, que le requérant ne démontre pas un quelconque engagement à ce sujet et n'apporte pas le moindre début d'élément permettant d'établir une crainte dans son chef en raison de la crise ayant lieu dans la partie anglophone du Cameroun actuellement.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de soutenir erronément que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation actuelle à Bamenda, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de démontrer l'existence d'une crainte dans le chef du requérant en raison de cette situation.

6.12 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil observe que la copie du passeport et de la carte d'électeur du requérant tendent à établir l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce.

Concernant la décision de radiation de certains joueurs du Club de football de Baham du 31 janvier 2007, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que ni le nombre, ni la totalité des noms repris dans cette décision ne correspondent aux déclarations du requérant (rapport d'audition du 6 janvier 2016, p. 11). Dès lors, le Conseil estime que ce document n'a pas la force probante suffisante pour renverser les constats qui précèdent.

S'agissant des quinze photographies, le Conseil constate qu'il s'avère impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, pas plus que l'identité de tous les protagonistes ou la date de ces clichés.

Quant aux actes de naissance de R. M. N., N. K. N. et D. T. C. N. et au document intitulé « Presbyterian education authority - Student's progress report » daté du 21 mai 2015, le Conseil relève qu'ils tendent à établir que le requérant est père de trois enfants, élément qui n'est pas contesté en l'espèce.

Pour ce qui est des documents médicaux – à savoir, une attestation du docteur A. A. du 20 juillet 2016, un courrier adressé au docteur J. V. D. D. le 2 octobre 2015, un courrier adressé au docteur A. A. par le docteur S. C. le 14 juillet 2016, un courrier adressé au docteur A. A. par le docteur M.-C. V.C. le 16 juin 2016, un courrier adressé au docteur A. A. par le docteur P. T. le 29 avril 2016, une radio de la cheville du requérant, une attestation du Centre de santé namurois datée du 5 août 2016, ainsi qu'un rapport médical circonstancié rédigé par le docteur N. H. le 9 juillet 2016 pour l'ASBL Constats -, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation, quand bien même un certain degré de compatibilité serait constaté, comme en l'espèce, entre les affections ou cicatrices constatées et les faits allégués. Dans la présente affaire, le Conseil estime partant que ces documents ne peuvent se voir accorder, à eux seuls, une force probante suffisante que pour pallier le défaut de crédibilité substantiel qui caractérise les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il allègue avoir été victime des événements ayant conduit aux séquelles constatées sur son corps et dont le Conseil ne conteste par ailleurs nullement l'existence.

De plus, le Conseil observe que l'enveloppe provenant du Cameroun ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, celle-ci n'ayant aucun lien avec le récit.

Par ailleurs, le Conseil constate que, si les attestations de fréquentation et de suivi rédigées par O. A. - le chef de projets en éducation permanente pour les ASBL Coordination Holebi et RainbowHouse Bruxelles – les 25 janvier et 29 août 2017 attestent de la participation régulière du requérant au projet

Rainbows United et de son suivi personnalisé au sein de l'institution, elles ne se prononcent toutefois aucunement quant à l'orientation sexuelle ou aux problèmes allégués par le requérant. De plus, le Conseil estime que le simple fait d'avoir intégré une association luttant pour la cause homosexuelle, ou d'avoir été suivi par un journaliste en Belgique quant à son parcours de demandeur d'asile invoquant son homosexualité comme motif de persécution, ne suffit ni à établir la réalité de son orientation sexuelle, ni la réalité des problèmes allégués dans ce contexte.

Enfin, quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit, et considère que le grief formulé en terme de requête quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un réexamen approfondi de la cause en rejetant document par document, outre qu'il est peu compréhensible dès lors qu'il est reconnu que la partie défenderesse a analysé l'ensemble des documents produits, ne permet par ailleurs nullement de modifier l'appréciation faite par cette dernière des documents précités.

6.13 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, de ses deux relations amoureuses alléguées au Cameroun, et de sa relation en Belgique, que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de cette orientation sexuelle, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments des parties relatifs à la situation générale des homosexuels au Cameroun et les extraits d'articles reproduits en termes de requête sur ce point ou à l'usage du passeport du requérant pour quitter le Cameroun.

6.14 La partie requérante se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

6.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.16 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine et de la reproduction en termes de requête d'un extrait de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme y relatif, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

9. La demande d'annulation

9.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

11. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN